

Arrêté N° 2023 - 04

Relatif au prélèvements et à l'emport d'arthropodes (Insecta, Crustacea, Myriapoda et Arachnida) en zone classée en cœur de Parc national

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1 ;

Vu le Décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3 ;

Vu le Décret N° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 2 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation pour les cœurs ;

Vu la demande d'autorisation de prélèvements d'arthropodes à des fins scientifiques formulée par transmission de dossier sous forme de courrier électronique par Thibault RAMAGE, entomologiste indépendant, le **16 décembre 2022** ;

Considérant l'approbation du projet et son financement par le Parc national de la Guadeloupe dans le cadre de l'Appel à projet scientifique, régie par la convention 2022-39 ;

Considérant l'intérêt de ces opérations scientifiques pour améliorer la connaissance du cœur terrestre du Parc national ;

Considérant l'intérêt de ces travaux pour l'approfondissement des connaissances sur les arthropodes de la Guadeloupe ;

Décide

Article 1 :

Monsieur Thibault RAMAGE et son équipe, listée dans l'article 3 sont autorisés à effectuer, sur les zones de cœur de parc définies dans l'article 4, des prélèvements d'arthropodes des classes Insecta, Crustacea, Myriapoda, Arachnida et Annelida. Ces prélèvements sont réalisés uniquement dans le cadre de l'étude soumise à l'Appel à projet du Parc national intitulée « Étude des fourmis (Formicidae) et de la macrofaune du sol dans les différents milieux terrestres de la Guadeloupe continentale par les méthodes complémentaires du tamisage de litière et de la chasse à vue ciblées dans différents micro-habitats », initialement programmée du 28 juin 2022 au 30 novembre 2023.

Article 2 :

Monsieur **Thibault Ramage**, entomologiste indépendant - **Mobile** : 06 25 39 91 53 -
Email : thibault.ramage@hotmail.fr – à l'**adresse** : 9 quartier de la Glacière 29900
Concarneau est défini comme le responsable du projet.

Article 3 :

Sous la responsabilité du responsable de projet, les membres de l'équipe sont :

Mathieu Coulis - chercheur en agronomie/écologie, CIRAD ;

Toni Jourdan - entomologiste indépendant ;

Christiane Mauriol-Bastol - technicienne en nématologie, CIRAD ;

Nelly Belliard-Telle - technicienne science du sol, CIRAD ;

Steewy Lakhia - ingénieur agronome, CIRAD ;

Mylène Ramassamy - technicienne en agronomie, CIRAD ;

Marc Dorel - chercheur en agronomie, CIRAD ;

Elodie Dorey - chercheuse en agronomie, CIRAD ;

Article 4 :

La personne responsable de l'étude et des prélèvements, inscrite à l'article 2, et son équipe inscrite dans l'article 3 peuvent collecter sur les sites suivants :

- Morne à Louis ;
- Mamelle de Pigeon ;
- Bois Malher ;
- Bordure du Cœur de Parc - Secteur de Bras David ;
- Trace Merwart ;
- Trace des crêtes ;
- Crête Corossol ;
- Le Sans toucher ;
- Savane à mulet ;
- La citerne ;
- Bordure du Cœur de Parc - Secteur de Bassin bleu ;
- Grand Étang ;
- Bordure du Cœur de Parc – secteur de la Troisième chute du Carbet.

La zonation des sites correspond aux 3 cartes rassemblées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Si l'intérêt de prélever d'autres spécimens sur de nouveaux sites se révélait pertinente pour l'étude, le demandeur formulera par écrit une demande d'avenant du présent arrêté en précisant les besoins identifiés en matière de prélèvements.

Article 5 :

Le responsable de l'étude devra le cas échéant, présenter une déclaration relative au dispositif « APA » (Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées) effectuée auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire préalablement à la campagne de collecte d'échantillons.
(<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/apa-declaration-pphysique>)

Article 6 :

Les prélèvements se réaliseront de la manière suivante :

- Tamisage (tamis Winkler et/ou Berlèse) de la litière du sol ;
- Extracteur Moczarski ;
- Battage de végétation ;
- Fauchage au filet fauchoir ;
- Capture à la main.

Tous les spécimens des taxons ci dessous compris dans l'étude seront récoltés. Un maximum d'efforts sera fourni pour laisser sur place tous les éléments (fragments végétaux, être vivants non-compris dans l'étude, horizons constitutifs du sol) qui ne sont pas concernés par l'étude.

Les échantillons seront identifiés par les personnes-référentes suivantes :

- Les Hyménoptères seront identifiés par Thibault Ramage (France métropolitaine) ;
- Les Annelides et les Myriapoda - Diplopoda seront identifiés par Mathieu Coulis (Martinique) ;
- Certains Myriapoda - Chilopoda seront identifiés par Etienne Lorio (France métropolitaine) ;
- Les Aranea seront identifiés par Lilou Leonetti (France métropolitaine) ;
- Les Coléoptères seront identifiés et répartis entre Jean-Michel Lemaire (France métropolitaine) et François Meurgey (Coléoptères Scarabaeoidea, Onychophora) (France métropolitaine) ;
- Les Opiliones seront identifiés par Emmanuel Delfosse (France métropolitaine) ;
- Les Diptères seront identifiés par Eddy Dumbardon-Martial (Martinique) ;
- Les Hémiptères – Aradidae seront identifiés par Ernst Heiss (Autriche) ;
- Les Hémiptères – Hétéroptères seront identifiés par François Dusoulier (France métropolitaine).

Les spécimens collectés seront conservés dans les lieux ou collections suivantes :

- Les collections de l'INRAE de la Prise d'eau, Petit-Bourg (97170) ;
- Des collections de références désignées par le Parc National de la Guadeloupe ;
- Les collections des muséums pour lesquels certains experts travaillent ;
- Les types des nouvelles espèces découvertes seront déposés au Muséum National d'Histoire Naturelle (Paris).

Une fois triés, les échantillons (morts) seront conservés de la manière suivante :

Dans des tubes de 2ml (petits spécimens) ou 8 à 60ml (grands spécimens) à bouchon vissé et pourvu d'un joint d'étanchéité, remplis d'alcool à 96°. Chaque tube contiendra une étiquette avec les informations de collecte (localité, point GPS, date de collecte).

Article 7 :

L'opérateur prendra toutes les dispositions matérielles nécessaires pour éviter tout impact sur la faune et la flore environnantes conformément à la réglementation applicable en cœur de parc national. Les agents commissionnés et assermentés sont compétents pour contrôler la bonne exécution du présent arrêté et habilités à verbaliser en cas d'infraction. Le bénéficiaire devra présenter l'autorisation à toute

réquisition de ces agents et soumettre le prélèvement éventuel à leur contrôle.
Par ailleurs, le non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente autorisation, peut entraîner une procédure administrative à l'encontre du bénéficiaire.

Article 8 :

Le cas échéant, l'autorisation ne dispense pas le responsable de l'étude de demander de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13616*01).

Article 9 :

L'autorisation est accordée pour une période de collecte comprise entre le 17 février 2023 et le 4 mars 2023 compris.

Si l'ensemble des prélèvements ne pouvait être réalisé pendant cette période, le demandeur formulera par écrit une demande de prolongation de l'arrêté.

Article 10 :

Le responsable des prélèvements devra porter un brassard « partenaire Parc national de Guadeloupe » lors de ses activités en cœur de parc (à retirer à l'accueil aux heures d'ouverture - Montéran - 97120 Saint Claude), ou dans les locaux de Baie Mahaut (Rue Jean Jaurès – 97122 Baie Mahault).

Article 11 :

Le Parc national de la Guadeloupe sera tenu informé des précisions concernant l'organisation de la sortie de terrain.

La personne à contacter est :

- Barthélémy Dessanges (Chargé de mission « Milieux terrestres ») : barthelemy.dessanges@guadeloupe-parcnational.fr – (fixe) 0590 41 55 72 / (mobile) 0690 19 30 90

Un rapport de mission sera fourni à l'issue de la mission explicitant la localisation et la description des prélèvements effectués.

Article 12 :

Une liste de l'ensemble des espèces identifiées lors de cette étude, avec les coordonnées GPS, sera remise au Parc national de la Guadeloupe sous format tableur pour intégration dans sa base de données et SINP en lien avec le Service Informatique (SI), selon les modalités spécifiées dans l'annexe 2. L'ensemble de ces données devront être transmises avant la fin du projet.

Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner :

- l'autorisation du Parc national de la Guadeloupe dans la rubrique « remerciements ».
- la localisation du lieu des relevés faunistiques en cœur du Parc national de la Guadeloupe.

Une version PDF de ces publications lui sera adressée.

Article 13 :

La présente décision individuelle assure à son seul détenteur et son équipe, le libre accès aux sites sous la responsabilité du Parc national de la Guadeloupe et des concessions partenaires pour l'entièreté de la durée de l'autorisation.

Article 14 :

Le chef du Pôle Terrestre et la responsable du Service Patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de la Guadeloupe <http://www.guadeloupe-parcnational.fr/fr/raa>.

Article 15 :

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé avec avis de réception, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Basse-Terre territorialement compétent.

Fait à Saint-Claude, le 19 JAN. 2023

La Directrice

Valérie SÉNÉ



Publié le :
23 JAN. 2023

Annexe 1 - (3 pages) – Zonation des sites de collecte du projet « Étude des fourmis et de la macrofaune du sol de Guadeloupe » (Cœur de PNG et hors cœur inclus)

 = Emprise de prospection et collecte pour l'étude

Carte 1 – Nord/Nord-Est Basse-Terre



Carte 2 – Trace d'altitude en côte sous-le-vent



Carte 3 – Traversée et Merwart



Annexe 2 - (2 pages) - Données SINP : Transmission et implémentation des données à l'échelle locale, nationale et internationale.

PARTIE LIVRABLES

Les résultats de toute nature issus du travail réalisé en cœur, notamment les analyses, rapports, traitements, inventaires réalisés, données naturalistes d'occurrences de taxon et informations retraitées, sont publics et versés au Parc National de la Guadeloupe. Ils bénéficient des droits liés à la donnée publique. Ces résultats sont livrés au cours de la mission ou du projet et en totalité à son issue.

PARTIE OBLIGATIONS

Concernant les données naturalistes (flore, faune, fonge, habitats, etc.) collectées par observation directe ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes (celles-ci recouvrent notamment : les données issues d'inventaires, avec ou sans protocole, les suivis temporels et toute autre étude donnant lieu au relevé de la présence ou de l'absence d'une espèce, d'une communauté d'espèces ou d'un habitat naturel ou semi-naturel), et utilisées dans le cadre de l'action autorisée :

- l'ensemble de ces données (données sources et données élémentaires d'échange) ainsi que leurs métadonnées associées sont publiques et bénéficient des droits associés à la donnée publique (art. L. 124-1 à L. 124-3 du code de l'environnement) ;

- conformément à l'instauration de l'inventaire du patrimoine naturel pour l'ensemble du territoire national terrestre, fluvial et marin (art. L.411-1 A du Code de l'environnement) et conformément au schéma métier du SINP approuvé par la décision du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire et Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités le 30 août 2022 (NOR : TREL2224513S), ces données intègrent le Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) de la Guadeloupe, Karunati (<https://karunati.fr>).

Les données devront être mises au format (standard national OccTax) et versées selon les modalités prévues par la plateforme (masque de saisie fourni). Les données doivent être versées dans leur intégralité et à la précision maximale à laquelle elles ont été récoltées. Les opérateurs et personnes responsables du traitement des données s'engagent à ne mettre à disposition que des données sincères et véritables, c'est-à-dire qui respectent la forme sous laquelle elles ont été recueillies, sans imprécision ni modification (sauf traitement inhérent au processus de standardisation ou d'analyse des données).

Le porteur de projet et ces associés sont informés que les données versées sur le SINP sont publiques, communicables librement et gratuitement à toute personne en faisant la demande, à l'exception des données sensibles dont le processus de communication est géré par la plateforme.

Propriété intellectuelle des documents et données environnementales

Selon les articles L300-1, L321-1 du Code des relations entre particuliers et l'administration (CRPA), l'article L111.1 du Code de la propriété intellectuelle (CPI), et le Règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD), le(s) document(s) produit(s) ou reçu(s) par l'administration sont considérés comme documents administratifs donc réputés publics à l'exception des informations personnelles ou relevant de la propriété intellectuelle, c'est-à-dire, une œuvre présentant une création de l'esprit, originale. En l'espèce, les données brutes de biodiversité ne sont pas régies par le CPI contrairement aux photographies, et les données à caractère personnel peuvent être anonymisées sur demande des participants au projet de la présente.

Les données et documents produits sont considérés comme « données environnementales », au sens de l'article L. 124-2 du code de l'environnement.

L'État pourra également faire libre usage, sous réserve de mentionner le crédit du bénéficiaire, pour sa communication relative à l'opération ou à ses actions connexes, des images, photos et vidéos, acquises lors de l'opération par l'équipe engagée dans sa réalisation.

Note :

Les modalités de versement des données au SINP diffèrent en fonction de l'échelle géographique du programme dans lequel le travail s'inscrit.

> Si les données concernant une **échelle internationale**, le point d'entrée dans le SINP est la plateforme du GBIF France. Les données devront être versées selon les modalités prévues par la plateforme.

> Si les données concernant une **échelle nationale**, le point d'entrée dans le SINP est la plateforme de l'INPN. Les données devront être versées selon les modalités prévues par la plateforme.